

DEPARTEMENT
DE
L'ARDECHE



ARRONDISSEMENT
DE
TOURNON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRESIDENT**

Arrêté n°AP-2023-22

**OBJET : SUPPLEANCE DU PRESIDENT - DELEGATION DE SIGNATURE A
MONSIEUR FRANCOIS CHAUVIN ENTRE LE 24 JUILLET ET LE 11 AOUT
2023**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivité territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les délibérations du Conseil communautaire n°2020-168, 2020-169 et 2020-170 en date du 09 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser la suppléance de la Présidence pour une bonne efficacité de l'administration,

CONSIDERANT l'absence de Monsieur Simon PLENET, Président, entre le 17 juillet et le 25 août 2023,

CONSIDERANT la suppléance confiée à Monsieur François CHAUVIN, 4eme vice-président, sur une partie de cette période,

ARRETE

Article 1

A compter du 24 juillet et jusqu'à la date du 11 août 2023, Monsieur François CHAUVIN reçoit délégation de signature pour

- L'ensemble des actes de la compétence du Président en vertu de ses pouvoirs propres, y compris pouvoir hiérarchique sur les services, pouvoirs de police administrative spéciale, et de manière générale administration de la communauté d'agglomération

- L'ensemble des actes délégués par le Conseil Communautaire, à savoir :
 - o procéder à la réalisation d'emprunts dans les conditions qui seront fixées par le conseil communautaire par délibération, de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 500 000 €,

- o prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, y compris ceux relevant de groupements de commandes auxquels participe Annonay Rhône Agglo, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- o signer tout contrat ou convention nécessaire à l'organisation des spectacles et événements de la saison culturelle d'Annonay Rhône Agglo, dans la limite des crédits inscrits au budget,

- o passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes et de régler les conséquences dommageables des accidents dans

- lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 25 000€,
- o prendre toute décision relative au personnel n'entraînant pas d'ajustement du tableau des emplois, exceptée la détermination des modalités générales de rémunération des agents titulaires ou non-titulaires, la définition des conditions de recrutement des agents non titulaires, et les règlements généraux applicables aux agents en matière de temps de travail.
 - o créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
 - o accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
 - o décider l'aliénation de biens mobiliers jusqu'à 25 000€,
 - o fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
 - o transiger avec les tiers, dans le cadre de protocoles d'accord transactionnel, dans la limite d'un engagement d'Annonay Rhône Agglo à hauteur de 5 000€,
 - o autoriser, au nom d'Annonay Rhône Agglo le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
 - o exercer le droit de préemption urbain délégué par les communes dans des conditions qui seront fixées par le Conseil communautaire par délibération,
 - o intenter au nom d'Annonay Rhône Agglo les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, dans les conditions qui seront fixées par le conseil communautaire par délibération,
 - o signer des conventions de mise à disposition de locaux, à titre précaire ou non, ainsi que leurs avenants, avec des associations, des collectivités, l'État, ou d'autres organismes,
 - o représenter Annonay Rhône Agglo en justice et notamment intenter en son nom les actions en justice, défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle, intervenir au nom de cette dernière dans les actions où elle y a intérêt, et exercer toutes les voies de recours utiles y compris en appel et en cassation, pour l'ensemble des contentieux d'Annonay Rhône Agglo (civil, pénal, administratif et autres) devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif tant en première instance qu'en appel et en cassation, ainsi que pour toutes les autres procédures de règlement amiable des litiges, telles que médiation-conciliation-transaction-arbitrage.
 - o réaliser tout emprunt destiné au financement des investissements, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget (budget principal et budgets annexes, y compris les budgets des services ayant une autonomie financière), comprenant possibilité de mise en œuvre des options prévues au contrat, procéder au réaménagement de la dette, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget (budget principal et budgets annexes, y compris les budgets des services ayant une autonomie financière), renégocier ou rembourser par anticipation un emprunt en cours d'amortissement, avec ou sans la souscription d'un nouvel emprunt, en précisant que les caractéristiques particulières des emprunts contractés auront à s'inscrire dans le cadre général définit dans la délibération N° 2020-170 du 9 juillet 2020
 - o pour conclure tout avenant à un contrat de prêt destiné à introduire une ou plusieurs caractéristiques, dans les limites du cadre indiqué ci-dessus.
 - o procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnités compensatrices selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus.

Article 2

Cette délégation est accordée pour la durée susmentionnée et sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Président.

Article 3

Le présent arrêté sera exécutoire dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Ampliation en sera adressée au comptable public.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le

10 / 07 / 23

Le Président

Simon PLENET



Transmis en sous Préfecture le : 10/07/23	Notifié le : 10/07/23	Affiché le : 10/07/23
ID de télétransmission : 007 - 20007 2015 - 20230801-143400		

ATI - A-1

SP

